

COMPTE-RENDU

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 17 JUIN 2021

Présents : Mme BOEHLER Denise, M. HECKMANN Vincent, Mme SCHOTTER Eliane, M. GOETZ Norbert, Mme LEITZ Isabelle, M. ZAEPFFEL Vincent, M. VELTEN Hubert, M. SCHMITT Bruno, Mme LUX Sylvia, M. GRISNAUX Vivien, Mme KRUG Elodie, Mme BAUMER Françoise, Mme BOH Céline, M. PUJOL Thierry, Mme WALTER Marie-France.

Excusés : Mme Anne-Claire VAN LANDEGHEM (procuration à Mme Sylvia LUX), Mme Nathalie SCHNEIDER (procuration à M. Vincent ZAEPFFEL), Mme Elodie KRUG (procuration à Mme Françoise BAUMER), M. Hervé ROECKEL (procuration à Mme Isabelle LEITZ), M. Pascal BACH (procuration à Mme Céline BOH)

Mme Françoise BAUMER a été nommée secrétaire de séance.

N° 37-2020 – Délibération instaurant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour les cadres d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Madame la Maire,

Vu

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 87 et 88 ;
- le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 suscitée ;
- le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;
- l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu la délibération prise par la Commune de SCHNERSHEIM en date du 8 février 2017 instituant le RIFSEEP en faveur du cadre d'emplois des Attachés territoriaux ;
- Vu la délibération prise par la Commune de SCHNERSHEIM en date du 24 octobre 2017 instituant le RIFSEEP en faveur des cadres d'emplois des Agents territoriaux des écoles maternelles (ATSEM) et des adjoints techniques ;
- Vu l'avis du comité technique du 31 mai 2021 ;

Considérant que par délibérations en date du 8 février 2017 et 24 octobre 2017, la Commune de SCHNERSHEIM a mis en place le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en faveur des cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux ;
- Agents territoriaux des écoles maternelles (ATSEM) ;
- Adjoints techniques territoriaux.

Considérant que, suite au recrutement d'un agent au grade d'adjoint administratif, il y a lieu de mettre en place le RIFSEEP en faveur de ce cadre d'emplois ;

Considérant qu'il y a lieu, ce faisant, de se référer au corps d'emplois équivalent dans la fonction publique de l'Etat qui est en l'espèce le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat (services déconcentrés) ;

La Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour le cadre d'emplois comme suit :

► Pour la part IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) :

Madame la Maire propose de retenir les plafonds réglementaires tels qu'ils résultent de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé, à savoir :

GROUPE	Fonctions	Cadres d'emplois concernés	Montant maximum annuel retenu par la collectivité
C1	Secrétaire de Mairie	Adjoint administratif	11.340 euros
C2		Adjoint administratif	10.800 euros

S'agissant de toutes les autres modalités liées au versement de l'IFSE, Madame la Maire propose de reprendre les termes des deux délibérations RIFSEEP prises respectivement les 8 février 2017 et 24 octobre 2017.

Pour rappel, la part IFSE sera versée selon une **périodicité mensuelle** sur la base du montant annuel individuel fixé par l'autorité territoriale.

► Pour la part CIA (Complément indemnitaire annuel liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir) :

Madame la Maire propose de retenir les plafonds réglementaires tels qu'ils résultent de l'arrêté du 14 mai 2014 susvisé, à savoir :

GROUPE	Fonctions	Cadres d'emplois concernés	Montant maximum annuel retenu par la collectivité
C1	Secrétaire de Mairie	Adjoint administratif	1260 euros
C2		Adjoint administratif	1200 euros

S'agissant de toutes les autres modalités liées au versement du CIA, Madame la Maire propose de reprendre les termes des deux délibérations RIFSEEP prises respectivement les 8 février 2017 et 24 octobre 2017.

Pour rappel, la part CIA sera versée selon une **périodicité semestrielle** sur la base du montant annuel individuel fixé par l'autorité territoriale. Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

La **modulation selon l'absentéisme** est fixée comme suit :

« Maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé de maternité, pour adoption, congé de paternité

et d'accueil de l'enfant. Suppression du CIA en cas de longue maladie, grave maladie ou congé de longue durée. »

DECIDE :

- D'instaurer le RIFSEEP (part IFSE et CIA) pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux dans les conditions et limites sus-indiquées ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 18 juin 2021.
- Les primes et indemnités seront valorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts (IFSE et CIA) dans le respect des conditions et limites définies ci-dessus ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les montants IFSE et CIA compte tenu de l'absentéisme telle que définie ci-dessus ;
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

N° 38-2020 – Délibération portant mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires

Le Conseil Municipal,

Après en avoir débattu

Considérant :

- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,
- Le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982, fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel, notamment l'article 3
- Le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, notamment l'article 7

VU la délibération en date du 20 décembre 2001 adoptant l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail au sein de la collectivité ou établissement,

VU l'avis du Comité Technique en date du 31 mai 2021

DECIDE

1) d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires, ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération du 20 décembre 2001 portant adoption de l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail définies par le cycle de travail.

Bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie C et ceux de catégorie B relevant des cadres d'emplois suivants peuvent percevoir des I.H.T.S. dans les conditions de la présente délibération :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Administrative	Rédacteurs territoriaux et adjoints administratifs	Rédacteur : Rédacteur principal, 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe Adjoint administratif : Adjoint administratif principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	Secrétaire de Mairie Fonction administrative polyvalente
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique, Adjoint technique principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	Fonction technique polyvalente Tâches d'entretien
Médico-social	ATSEM	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe et 2 ^{ème} classe	Fonctions d'ATSEM

Les agents contractuels de droit public, exerçant des fonctions de même niveau et nature que les fonctionnaires, relevant des cadres d'emplois suivants, sont également éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions
Administrative	Rédacteurs territoriaux et adjoints administratifs	Rédacteur : Rédacteur principal, 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe Adjoint administratif : Adjoint administratif principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	Secrétaire de Mairie Fonction administrative polyvalente
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique, Adjoint technique principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	Fonction technique polyvalente Tâches d'entretien
Médico-social	ATSEM	ATSEM principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	Fonctions d'ATSEM

Conditions d'octroi

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de **25 heures**. Ce chiffre peut être dépassé, soit lors de circonstances exceptionnelles, pour une durée limitée, par décision de l'autorité territoriale.

L'employeur mettra en œuvre les moyens de contrôle automatisé permettant la comptabilisation des heures supplémentaires accomplies comme suit :

Etat mensuel certifié par l'employeur.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, prévues au titre du présent décret, sont exclusives des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu en priorité à récupération, le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera cependant possible.

Montant

L'indemnisation des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire sur lequel sont appliquées des majorations. Le taux horaire est déterminé comme suit :

Traitement brut annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + NBI + indemnité de résidence

1820 (*)

Ce taux horaire est multiplié par :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Récupération

Dans le cas où le travail supplémentaire sera compensé et non rémunéré, les récupérations seront à prendre par les agents dans un délai de l'année civile (mois, semaines...) à compter du fait générateur.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

2. **d'inscrire** les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires au budget de la collectivité ou de l'établissement public et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

(*) 1820 correspond au nombre réglementaire d'heures de service par semaine x 52

Pour : 15

Contre : 4 (M. Pascal BACH, Mme Céline BOH, M. Thierry PUJOL, Mme Marie-France Walter)

Abstention : 0